



MINISTERE DES FINANCES

DECRET N° 61-243

Fixant le mode de rétribution des fonctionnaires des cadres et des agents de l'Etat qui participent aux commissions de certains concours ou examens

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 61-240 du 26 mai 1961, fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres et magistrats de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 26 avril 1961 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.

Des indemnités sont attribuées aux fonctionnaires des cadres et agents de l'Etat qu'ils appartiennent ou non au corps enseignant, à titre de participation aux commissions de certains concours ou examens.

Article 2.

Pour la détermination du taux de ces indemnités, les examens et concours sont classés dans les trois catégories A, B, C, suivantes :

Catégorie A.

Examens ou concours du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un niveau supérieur.

Fait notamment partie de cette catégorie, indépendamment du baccalauréat, le certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Catégorie B.

Examens ou concours du niveau du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'un niveau compris entre le B.E.P.C. et le baccalauréat.

Font notamment partie de cette catégorie, indépendamment du B.E.P.C. :

- Le brevet élémentaire ;

- Le brevet d'enseignement industriel ;
- Le brevet d'enseignement commercial ;
- Les brevets de langue malgache ;
- Les certificats d'aptitude à l'enseignement (C.A.E.).

Catégorie C.

Examen au concours du niveau inférieur au B.E.P.C. (fin de la classe de 3^e des lycées) et supérieur aux épreuves du niveau de fin d'études de la classe de 6^e.

Font notamment partie de cette catégorie :

- Les certificats d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique (à l'exclusion des C.A.P. artisanaux) ;
- Le certificat de connaissance pratique de langue malgache.

Cette énumération n'est pas limitative. Les concours et examens non mentionnés dans le présent article seront classés dans l'une des trois catégories ci-dessus par décision du Ministre de l'éducation nationale préalablement visée par le Ministre des finances, le Ministre chargé de la fonction publique et le directeur du contrôle financier.

Article 3.

Les travaux des membres des commissions d'examens ou de concours sont rétribués différemment selon qu'ils correspondent à l'un des deux groupes suivants :

Premier groupe.

Corrections des épreuves écrites, interrogations orales ;

Deuxième groupe.

Surveillance, réunion des jurys, secrétariat des jurys du baccalauréat.

Article 4.

L'indemnité correspondant aux travaux du premier groupe est allouée à chaque examinateur suivant le nombre des compositions corrigées ou des candidats examinés dans chaque épreuve, d'après le tarif unitaire ci-dessous en francs C.F.A.

CONCOURS D'EXAMENS OU DE CONCOURS	TARIF UNITAIRE
Catégorie A	60
Catégorie B	40
Catégorie C	30

Ces tarifs sont réduits de moitié pour la correction des épreuves d'écriture, de dessin d'art, de couture et des travaux manuels assimilés, à l'exclusion des épreuves techniques.

Les épreuves d'éducation physique donnent lieu au versement de l'indemnité aux taux de la catégorie du concours ou de l'examen auquel elles se rapportent. Est considéré comme une seule correction rémunérée l'ensemble des épreuves subies par un même candidat.

Article 5.

L'indemnité allouée à chaque examinateur pour les travaux du deuxième groupe est allouée d'après le nombre d'heures de travail, et au tarif horaire suivant, en francs C.F.A. :

CONCOURS D'EXAMENS OU DE CONCOURS	TARIFS HORAIRES
Toutes catégories	120

Pour le calcul de ces indemnités, la fraction d'heure est négligée lorsqu'elle est inférieure à 30 minutes ; elle est comptée pour une heure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 30 minutes.

Article 6.

La justification des travaux donnant lieu à rétribution est fournie, selon le cas :

1° Pour les travaux du premier groupe, par un tableau annexé au procès-verbal des opérations du jury, donnant le nombre total des copies à corriger ou des examens oraux, et le nombre d'épreuves corrigées ou des candidats examinés par chacun des membres de la commission d'examen ;

2° Pour les travaux du second groupe, par un tableau annexé au procès-verbal des opérations du jury et indiquant de façon détaillée l'horaire et la nature des travaux, ainsi que la répartition de ces travaux entre les membres de la commission d'examen.

Les travaux du second groupe ne sont rémunérés que dans la mesure où ils sont compris entre l'ouverture et la clôture de la session, marquée, d'une part, par la réunion préparatoire du jury ou l'appel des candidats et, d'autre part, par la proclamation des résultats.

Article 7.

Les présentes dispositions seront applicables aux personnes étrangères à la fonction publique lorsque ces dernières auront participé aux travaux des commissions d'examens ou de concours.

Article 8.

Le présent décret, qui prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel de la République Malgache, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté du 21 août 1944 et ses modifications subséquentes.

Article 9.

Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera au Journal officiel de la République Malgache.

Tananarive, le 26 mai 1961.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Le Ministre des finances,
Paul LONGUET.